

Procès-verbal comité concernant participation Tiandao frais de lancement

Date : 24 juin 2026

Lieu : Lausanne

Présents :

- Killian Zahner, président et cofondateur
- Morgane Ryser, Vice-présidente, secrétaire et cofondatrice

1. Objet de la décision

La présente décision concerne l'acceptation d'un soutien financier de lancement de la part de **Tiandao**, activité détenue par **Killian Zahner**, en faveur de l'**Association KYMA**.

Ce soutien est destiné à couvrir certains frais administratifs nécessaires au démarrage de l'association, notamment les frais liés à l'ouverture du compte bancaire, au nom de domaine et au mail sécurisé.

2. Montant et affectation du soutien

Tiandao propose de prendre en charge des frais de lancement de l'Association KYMA pour un montant maximal de :

CHF 95.-

Ce montant est prévu pour couvrir principalement :

- **CHF 60.-** de frais liés à l'ouverture du compte bancaire de l'association (1^{ère} année) ;
- **CHF 30,30.-** pour le nom de domaine et le mail sécurisé pour une année ;
- Le reste est disponible pour d'éventuels frais supplémentaires

3. Modalité particulière liée à l'ouverture du compte bancaire

Le comité constate que certains frais, notamment les frais liés à l'ouverture du compte bancaire, peuvent devoir être payés avant que l'Association KYMA dispose effectivement de son propre compte bancaire.

Par conséquent, il est accepté que ces frais soient payés directement par **Tiandao**, ou par **Killian Zahner pour le compte de Tiandao**, avant l'ouverture effective du compte bancaire de l'association.

Ces paiements seront considérés comme une **prise en charge non remboursable de frais de lancement** en faveur de l'Association KYMA.

Ils ne créeront aucune dette de l'association envers Tiandao ou envers Killian Zahner.

4. Nature du soutien

Le comité précise que cette prise en charge est un **don libre, non remboursable et sans contrepartie obligatoire**.

Ce soutien :

- Ne donne aucun droit particulier à Tiandao dans l'association ;
- Ne donne aucun droit de regard sur les décisions du comité ;
- Ne crée aucune créance envers l'Association KYMA ;
- Ne constitue pas un contrat de sponsoring ou de partenariat commercial ;
- N'oblige pas l'association à offrir une visibilité, une prestation ou un avantage à Tiandao.

5. Gestion du conflit d'intérêts

Le comité constate que **Killian Zahner est à la fois président cofondateur de l'Association KYMA et propriétaire de Tiandao**.

Afin d'éviter tout conflit d'intérêts, Killian Zahner ne prend pas part à la décision d'acceptation de cette prise en charge.

La décision est prise par **Morgane Ryser**, vice-présidente et secrétaire de l'Association KYMA, dans l'intérêt exclusif de l'association.

Killian Zahner signe uniquement pour prise d'acte, sans participer à la décision.

6. Décision

Après examen, **Morgane Ryser accepte la prise en charge par Tiandao de frais de lancement de l'Association KYMA, pour un montant maximal de CHF 70.–.**

Les frais concernés pourront être payés directement par Tiandao ou par Killian Zahner pour le compte de Tiandao, notamment lorsque ces paiements sont nécessaires avant l'ouverture effective du compte bancaire de l'association.

L'association conservera les pièces justificatives suivantes :

- Le présent procès-verbal ;
- Les factures, quittances ou confirmations de paiement ;
- Les justificatifs de paiement effectués par Tiandao ou par Killian Zahner pour le compte de Tiandao ;
- Les justificatifs des frais bancaires, du nom de domaine et du mail sécurisé ;
- Une note comptable interne indiquant que ces frais sont considérés comme une prise en charge non remboursable.

Ces frais seront comptabilisés dans les comptes de l'association comme des **frais administratifs de lancement financés par un don de Tiandao.**

7. Signatures

Fait à : Lausanne

Le : 24 juin 2026

Morgane Ryser
Vice-présidente et secrétaire

Killian Zahner
Président fondateur
(Prend acte, pas de décision)